

Bruxelles, le 27 novembre 2017
(OR. en)

14275/17

BUDGET 32

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2017: Réduction des crédits de paiement et d'engagement en fonction des prévisions actualisées en matière de dépenses et de l'actualisation des recettes (ressources propres et amendes)

- *Position du Conseil du 27 novembre 2017*

I. INTRODUCTION

Le 9 octobre 2017, la Commission a soumis au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 6 au budget général 2017.

En ce qui concerne le volet "dépenses", les modifications ci-après sont proposées:

- diminuer les crédits de paiement (C/P) de 7,7 milliards d'EUR, essentiellement dans le cadre de la sous-rubrique 1b (- 5,9 milliards d'EUR) et, dans une moindre mesure, des rubriques 2, 3 et 4, en raison des retards dans la mise en œuvre des programmes pour la période 2014-2020;
- diminuer les crédits d'engagement (C/E) de 15,3 millions d'EUR dans le cadre de la rubrique 2 à la suite de l'évaluation la plus récente des besoins;
- diminuer les C/E et les C/P de 46 millions d'EUR pour le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) en ce qui concerne le paiement d'avances qui ne seront plus nécessaires en 2017.

En ce qui concerne les recettes, le PBR porte sur:

- la révision des prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles (c'est-à-dire les droits de douane et les cotisations sucre) et aux assiettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du revenu national brut (RNB), la budgétisation des corrections britanniques correspondantes ainsi que de leur financement, ce qui a une incidence sur la répartition des contributions des États membres au budget de l'UE au titre des ressources propres;
- l'imputation sur le budget de l'UE des amendes décidées par la Commission, pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées et qui sont dès lors devenues définitives au cours de 2017, en réduisant en conséquence les contributions des États membres au budget de l'UE au titre des ressources propres.

Globalement, ce PBR diminue le volume des crédits d'engagement de 61,3 millions d'EUR et celui des crédits de paiement de 7 719,7 millions d'EUR.

II. CONCLUSION

Le 27 novembre 2017, le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget rectificatif (PBR) n° 6 au budget général 2017, dont le texte figure en ANNEXE

ANNEXE TECHNIQUE

VOLUME 1

**ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES,
EFFECTIFS ET PATRIMOINE**

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2017, conformément à l'article 1^{er} de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2017 ¹	Budget 2016 ²	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	49 393 819 321	59 290 697 648	– 16,69
2. Croissance durable: ressources naturelles	54 120 940 747	54 972 403 654	– 1,55
3. Sécurité et citoyenneté	3 224 307 287	3 022 387 739	+ 6,68
4. L'Europe dans le monde	9 055 843 969	10 155 590 403	– 10,83
5. Administration	9 394 599 816	8 950 916 040	+ 4,96
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	1 581 200 013	250 475 125	+ 531,28
Total des dépenses ³	126 770 711 153	136 642 470 609	– 7,22

RECETTES

Description	Budget 2017 ⁴	Budget 2016 ⁵	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	4 882 392 898	1 616 701 373	+ 202,00
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	6 404 529 791	1 349 116 814	+ 374,72
Reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	11 286 922 689	2 965 818 187	+ 280,57
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	20 507 300 000	20 247 900 000	+ 1,28
Ressource propre "TVA" au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	16 620 148 350	16 279 317 150	+ 2,09
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre "RNB", tableau 3, chapitre 1 4)	78 356 340 114	97 149 435 272	– 19,34
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom ⁶	115 483 788 464	133 676 652 422	– 13,61
Total des recettes ⁷	126 770 711 153	136 642 470 609	– 7,22

- ¹ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2017 (JO L 51 du 28.2.2017, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 4/2017 et des projets de budgets rectificatifs nos 5 et 6/2017.
- ² Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1 à 6/2016.
- ³ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que "le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses".
- ⁴ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2017 (JO L 51 du 28.2.2017, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1 à 5/2017 et du projet de budget rectificatif n^o 6/2017.
- ⁵ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1 à 6/2016.
- ⁶ Les ressources propres pour le budget 2017 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 169^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 19 mai 2017.
- ⁷ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que "le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses".

TABLEAU 1

Calcul de l'écèlement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1,
point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

État membre	1 % de l'assiette TVA non écelée	1 % du revenu national brut	Taux d'écèlement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écèlement	1 % de l'assiette "TVA" écelée ¹	États membres dont l'assiette "TVA" est écelée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 817 020 000	4 308 573 000	50	2 154 286 500	1 817 020 000	Estonie
Bulgarie	231 693 000	482 549 000	50	241 274 500	231 693 000	
République tchèque	695 917 000	1 708 216 000	50	854 108 000	695 917 000	
Danemark	1 095 436 000	2 940 730 000	50	1 470 365 000	1 095 436 000	
Allemagne	13 445 825 000	32 928 958 000	50	16 464 479 000	13 445 825 000	
Estonie	110 136 000	217 108 000	50	108 554 000	108 554 000	
Irlande	823 280 000	2 314 297 000	50	1 157 148 500	823 280 000	
Grèce	727 024 000	1 817 266 000	50	908 633 000	727 024 000	
Espagne	5 112 161 000	11 578 873 000	50	5 789 436 500	5 112 161 000	
France	10 167 196 000	23 241 543 000	50	11 620 771 500	10 167 196 000	
Croatie	283 373 000	463 003 000	50	231 501 500	231 501 500	Croatie
Italie	6 496 358 000	17 052 647 000	50	8 526 323 500	6 496 358 000	Chypre
Chypre	120 825 000	179 095 000	50	89 547 500	89 547 500	
Lettonie	106 629 000	264 521 000	50	132 260 500	106 629 000	Luxembourg
Lituanie	165 567 000	392 408 000	50	196 204 000	165 567 000	
Luxembourg	269 404 000	372 683 000	50	186 341 500	186 341 500	Malte
Hongrie	483 570 000	1 168 247 000	50	584 123 500	483 570 000	
Malte	67 571 000	98 431 000	50	49 215 500	49 215 500	Portugal
Pays-Bas	3 043 113 000	7 128 827 000	50	3 564 413 500	3 043 113 000	
Autriche	1 680 780 000	3 606 465 000	50	1 803 232 500	1 680 780 000	
Pologne	1 794 467 000	4 228 476 000	50	2 114 238 000	1 794 467 000	
Portugal	937 563 000	1 870 676 000	50	935 338 000	935 338 000	
Roumanie	637 693 000	1 749 516 000	50	874 758 000	637 693 000	
Slovénie	191 853 000	409 103 000	50	204 551 500	191 853 000	
Slovaquie	288 504 000	823 049 000	50	411 524 500	288 504 000	
Finlande	941 017 000	2 207 433 000	50	1 103 716 500	941 017 000	
Suède	2 085 481 000	4 888 885 000	50	2 444 442 500	2 085 481 000	
Royaume-Uni	11 056 622 000	23 336 858 000	50	11 668 429 000	11 056 622 000	
Total	64 876 078 000	151 778 436 000		75 889 218 000	64 687 704 000	

¹ L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette "TVA" écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre "TVA" (en %)	Ressource propre "TVA" au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 817 020 000	0,30	545 106 000
Bulgarie	231 693 000	0,30	69 507 900
République tchèque	695 917 000	0,30	208 775 100
Danemark	1 095 436 000	0,30	328 630 800
Allemagne	13 445 825 000	0,15	2 016 873 750
Estonie	108 554 000	0,30	32 566 200
Irlande	823 280 000	0,30	246 984 000
Grèce	727 024 000	0,30	218 107 200
Espagne	5 112 161 000	0,30	1 533 648 300
France	10 167 196 000	0,30	3 050 158 800
Croatie	231 501 500	0,30	69 450 450
Italie	6 496 358 000	0,30	1 948 907 400
Chypre	89 547 500	0,30	26 864 250
Lettonie	106 629 000	0,30	31 988 700
Lituanie	165 567 000	0,30	49 670 100
Luxembourg	186 341 500	0,30	55 902 450
Hongrie	483 570 000	0,30	145 071 000
Malte	49 215 500	0,30	14 764 650
Pays-Bas	3 043 113 000	0,15	456 466 950
Autriche	1 680 780 000	0,30	504 234 000
Pologne	1 794 467 000	0,30	538 340 100
Portugal	935 338 000	0,30	280 601 400
Roumanie	637 693 000	0,30	191 307 900
Slovénie	191 853 000	0,30	57 555 900
Slovaquie	288 504 000	0,30	86 551 200
Finlande	941 017 000	0,30	282 305 100
Suède	2 085 481 000	0,15	312 822 150
Royaume-Uni	11 056 622 000	0,30	3 316 986 600
Total	64 687 704 000		16 620 148 350

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 4)

État membre	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre "assiette complémentaire"	Ressource propre "assiette complémentaire" au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 308 573 000	0,5162548 ¹	2 224 321 322
Bulgarie	482 549 000		249 118 218
République tchèque	1 708 216 000		881 874 642
Danemark	2 940 730 000		1 518 165 862
Allemagne	32 928 958 000		16 999 731 324
Estonie	217 108 000		112 083 039
Irlande	2 314 297 000		1 194 766 843
Grèce	1 817 266 000		938 172 223
Espagne	11 578 873 000		5 977 648 307
France	23 241 543 000		11 998 557 213
Croatie	463 003 000		239 027 503
Italie	17 052 647 000		8 803 510 192
Chypre	179 095 000		92 458 646
Lettonie	264 521 000		136 560 225
Lituanie	392 408 000		202 582 498
Luxembourg	372 683 000		192 399 373
Hongrie	1 168 247 000		603 113 075
Malte	98 431 000		50 815 472
Pays-Bas	7 128 827 000		3 680 290 875
Autriche	3 606 465 000		1 861 854 725
Pologne	4 228 476 000		2 182 970 864
Portugal	1 870 676 000		965 745 390
Roumanie	1 749 516 000		903 195 963
Slovénie	409 103 000		211 201 371
Slovaquie	823 049 000		424 902 964
Finlande	2 207 433 000		1 139 597 795
Suède	4 888 885 000		2 523 910 154
Royaume-Uni	23 336 858 000		12 047 764 036
Total	151 778 436 000		78 356 340 114

¹ Calcul du taux: (78 356 340 114) / (151 778 436 000) = 0,516254760419326.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution "RNB" accordée au Danemark, aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes "RNB"	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique	- 141 660 311	2,84	31 242 775	31 242 775
Bulgarie		0,32	3 499 110	3 499 110
République tchèque		1,13	12 386 794	12 386 794
Danemark		1,94	21 324 129	- 120 336 182
Allemagne		21,70	238 777 900	238 777 900
Estonie		0,14	1 574 316	1 574 316
Irlande		1,52	16 781 672	16 781 672
Grèce		1,20	13 177 549	13 177 549
Espagne		7,63	83 961 933	83 961 933
France		15,31	168 531 504	168 531 504
Croatie		0,31	3 357 376	3 357 376
Italie		11,24	123 653 935	123 653 935
Chypre		0,12	1 298 672	1 298 672
Lettonie		0,17	1 918 122	1 918 122
Lituanie		0,26	2 845 470	2 845 470
Luxembourg		0,25	2 702 438	2 702 438
Hongrie		0,77	8 471 315	8 471 315
Malte		0,06	713 753	713 753
Pays-Bas		4,70	51 693 295	- 705 644 524
Autriche	- 757 337 819	2,38	26 151 576	26 151 576
Pologne		2,79	30 661 967	30 661 967
Portugal		1,23	13 564 841	13 564 841
Roumanie		1,15	12 686 273	12 686 273
Slovénie		0,27	2 966 530	2 966 530
Slovaquie		0,54	5 968 179	5 968 179
Finlande		1,45	16 006 769	16 006 769
Suède		3,22	35 450 794	- 166 142 726
Royaume-Uni		15,38	169 222 663	169 222 663
Total	- 1 100 591 650	100,00	1 100 591 650	0
Déflateur des prix du PIB de l'Union, en EUR (prévisions économiques du printemps 2016): a) 2011 EU-27 = 101,2392 / b) 2013 EU-27 = 104,3369 / c) 2013 EU-28 = 104,3226 / d) 2017 EU-28 = 110,3047				
Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2017: 695 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 757 337 819 EUR				
Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2017: 185 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 201 593 520 EUR				
Montant forfaitaire pour le Danemark, aux prix de 2017: 130 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 141 660 311 EUR				

TABLEAU 5.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2016, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ¹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écrêtée indicative	17,5900%	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,6814%	
3. (1) – (2)	9,9086%	
4. Total des dépenses réparties		117 477 286 403
5. Dépenses liées à l'élargissement ²		25 506 896 869
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		91 970 389 534
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 014 542 348
8. Avantage du Royaume-Uni ³		1 128 635 343
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		4 885 907 005
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁴		- 46 683 873
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		4 932 590 878

¹ Chiffres arrondis.

² Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.

³ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

⁴ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 5.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2013 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient ¹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette "TVA" non écartée indicative	16,2955%	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	6,0959%	
3. (1) – (2)	10,1996%	
4. Total des dépenses réparties		134 745 129 775
5. Dépenses liées à l'élargissement ²		31 288 595 815
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		103 456 533 960
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 964 389 260
8. Avantage du Royaume-Uni ³		931 944 129
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		6 032 445 131
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁴		10 994 751
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10) ⁵		6 021 450 379

¹ Chiffres arrondis.

² Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.

³ L'"avantage du Royaume-Uni" correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

⁴ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

⁵ La différence de -98 402 760 EUR entre le montant définitif de la correction britannique pour 2013 (6 021 450 379 EUR, comme calculé ici) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2013 (5 923 047 619 EUR, figurant dans le BR n° 5/2016) est financée au chapitre 35 du PBR n° 6/2017 (voir tableau 6.2).

TABLEAU 6.1

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 4 932 590 878 EUR (chapitre 1 5)

État membre	Parts dans les assiettes "RNB"	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,84	3,35	5,39		1,53	4,88	240 885 677
Bulgarie	0,32	0,38	0,60		0,17	0,55	26 978 571
République tchèque	1,13	1,33	2,14		0,61	1,94	95 503 724
Danemark	1,94	2,29	3,68		1,04	3,33	164 411 683
Allemagne	21,70	25,64	0,00	-19,23	0,00	6,41	316 145 831
Estonie	0,14	0,17	0,27		0,08	0,25	12 138 174
Irlande	1,52	1,80	2,90		0,82	2,62	129 388 779
Grèce	1,20	1,41	2,27		0,64	2,06	101 600 542
Espagne	7,63	9,01	14,49		4,11	13,12	647 356 946
France	15,31	18,10	29,09		8,25	26,34	1 299 398 854
Croatie	0,31	0,36	0,58		0,16	0,52	25 885 784
Italie	11,24	13,28	21,35		6,05	19,33	953 387 216
Chypre	0,12	0,14	0,22		0,06	0,20	10 012 925
Lettonie	0,17	0,21	0,33		0,09	0,30	14 788 961
Lituanie	0,26	0,31	0,49		0,14	0,44	21 938 927
Luxembourg	0,25	0,29	0,47		0,13	0,42	20 836 132
Hongrie	0,77	0,91	1,46		0,41	1,32	65 314 890
Malte	0,06	0,08	0,12		0,03	0,11	5 503 126
Pays-Bas	4,70	5,55	0,00	-4,16	0,00	1,39	68 442 765
Autriche	2,38	2,81	0,00	-2,11	0,00	0,70	34 625 113
Pologne	2,79	3,29	5,29		1,50	4,79	236 407 577
Portugal	1,23	1,46	2,34		0,66	2,12	104 586 612
Roumanie	1,15	1,36	2,19		0,62	1,98	97 812 744
Slovénie	0,27	0,32	0,51		0,15	0,46	22 872 318
Slovaquie	0,54	0,64	1,03		0,29	0,93	46 015 401
Finlande	1,45	1,72	2,76		0,78	2,50	123 414 177
Suède	3,22	3,81	0,00	-2,85	0,00	0,95	46 937 429
Royaume-Uni	15,38	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	-28,35	28,35	100,00	4 932 590 878

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 6.2

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2013 (chapitre 35)

État membre	Montant (1)
Belgique	3 427 431
Bulgarie	1 515 290
République tchèque	2 998 256
Danemark	6 889 492
Allemagne	8 754 255
Estonie	368 634
Irlande	5 640 096
Grèce	2 191 253
Espagne	- 651 779
France	18 525 521
Croatie	824 776
Italie	25 072 902
Chypre	228 695
Lettonie	81 908
Lituanie	1 117 632
Luxembourg	2 999 679
Hongrie	1 214 768
Malte	320 388
Pays-Bas	1 151 037
Autriche	418 805
Pologne	2 257 310
Portugal	1 399 728
Roumanie	2 993 513
Slovénie	916 682
Slovaquie	2 214 808
Finlande	4 965 839
Suède	565 841
Royaume-Uni	- 98 402 760
Total	0

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement¹ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres "TVA" et "RNB", ajustements compris						Total des ressources propres ²
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre "TVA"	Ressource propre "RNB"	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Correction britannique	Total "contributions nationales"	Part dans le total des "contributions nationales" (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	7 000 000	2 180 792 231	2 187 792 231	546 948 058	545 106 000	2 224 321 322	31 242 775	244 313 108	3 044 983 205	3,21	5 232 775 436
Bulgarie	400 000	74 252 985	74 652 985	18 663 246	69 507 900	249 118 218	3 499 110	28 493 861	350 619 089	0,37	425 272 074
République tchèque	3 600 000	253 894 259	257 494 259	64 373 565	208 775 100	881 874 642	12 386 794	98 501 980	1 201 538 516	1,27	1 459 032 775
Danemark	3 600 000	333 053 412	336 653 412	84 163 353	328 630 800	1 518 165 862	- 120 336 182	171 301 175	1 897 761 655	2,00	2 234 415 067
Allemagne	28 100 000	4 214 682 435	4 242 782 435	1 060 695 604	2 016 873 750	16 999 731 324	238 777 900	324 900 086	19 580 283 060	20,62	23 823 065 495
Estonie	0	29 059 618	29 059 618	7 264 905	32 566 200	112 083 039	1 574 316	12 506 808	158 730 363	0,17	187 789 981
Irlande	0	277 104 213	277 104 213	69 276 053	246 984 000	1 194 766 843	16 781 672	135 028 875	1 593 561 390	1,68	1 870 665 603
Grèce	1 500 000	156 903 067	158 403 067	39 600 767	218 107 200	938 172 223	13 177 549	103 791 795	1 273 248 767	1,34	1 431 651 834
Espagne	5 000 000	1 521 384 214	1 526 384 214	381 596 054	1 533 648 300	5 977 648 307	83 961 933	646 705 167	8 241 963 707	8,68	9 768 347 921
France	33 000 000	1 599 033 778	1 632 033 778	408 008 445	3 050 158 800	11 998 557 213	168 531 504	1 317 924 375	16 535 171 892	17,41	18 167 205 670
Croatie	1 900 000	45 759 463	47 659 463	11 914 866	69 450 450	239 027 503	3 357 376	26 710 560	338 545 889	0,36	386 205 352
Italie	5 000 000	1 910 669 874	1 915 669 874	478 917 469	1 948 907 400	8 803 510 192	123 653 935	978 460 118	11 854 531 645	12,48	13 770 201 519
Chypre	0	20 285 123	20 285 123	5 071 281	26 864 250	92 458 646	1 298 672	10 241 620	130 863 188	0,14	151 148 311
Lettonie	0	40 664 595	40 664 595	10 166 149	31 988 700	136 560 225	1 918 122	14 870 869	185 337 916	0,20	226 002 511
Lituanie	900 000	76 989 117	77 889 117	19 472 279	49 670 100	202 582 498	2 845 470	23 056 559	278 154 627	0,29	356 043 744
Luxembourg	0	19 530 328	19 530 328	4 882 582	55 902 450	192 399 373	2 702 438	23 835 811	274 840 072	0,29	294 370 400
Hongrie	2 200 000	140 108 872	142 308 872	35 577 218	145 071 000	603 113 075	8 471 315	66 529 658	823 185 048	0,87	965 493 920
Malte	0	11 888 025	11 888 025	2 972 006	14 764 650	50 815 472	713 753	5 823 514	72 117 389	0,08	84 005 414
Pays-Bas	7 700 000	2 433 176 899	2 440 876 899	610 219 225	456 466 950	3 680 290 875	- 705 644 524	69 593 802	3 500 707 103	3,69	5 941 584 002
Autriche	3 400 000	204 077 771	207 477 771	51 869 443	504 234 000	1 861 854 725	26 151 576	35 043 918	2 427 284 219	2,56	2 634 761 990
Pologne	13 700 000	608 648 035	622 348 035	155 587 009	538 340 100	2 182 970 864	30 661 967	238 664 887	2 990 637 818	3,15	3 612 985 853
Portugal	200 000	138 316 233	138 516 233	34 629 058	280 601 400	965 745 390	13 564 841	105 986 340	1 365 897 971	1,44	1 504 414 204
Roumanie	1 000 000	148 034 222	149 034 222	37 258 556	191 307 900	903 195 963	12 686 273	100 806 257	1 207 996 393	1,27	1 357 030 615

¹ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (115 483 788 464 + 11 286 922 689 = 126 770 711 153 = 126 770 711 153).

² Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (115 483 788 464) / (15 177 843 600 000) = 0,76 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,20 %

Slovénie	0	67 648 526	67 648 526	16 912 132	57 555 900	211 201 371	2 966 530	23 789 000	295 512 801	0,31	363 161 327
Slovaquie	1 400 000	95 670 300	97 070 300	24 267 575	86 551 200	424 902 964	5 968 179	48 230 209	565 652 552	0,60	662 722 852
Finlande	800 000	140 486 269	141 286 269	35 321 567	282 305 100	1 139 597 795	16 006 769	128 380 016	1 566 289 680	1,65	1 707 575 949
Suède	2 800 000	497 410 082	500 210 082	125 052 521	312 822 150	2 523 910 154	- 166 142 726	47 503 270	2 718 092 848	2,86	3 218 302 930
Royaume-Uni	10 100 000	3 134 476 054	3 144 576 054	786 144 014	3 316 986 600	12 047 764 036	169 222 663	-5 030 993 638	10 502 979 661	11,06	13 647 555 715
Total	133 300 000	20 374 000 000	20 507 300 000	5 126 825 000	16 620 148 350	78 356 340 114	0	0	94 976 488 464	100,00%	115 483 788 464

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES —

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	125 313 448 674	-9 829 660 210	115 483 788 464
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	6 404 529 791		6 404 529 791
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 490 262 072		1 490 262 072
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	70 200 866		70 200 866
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000		60 000 000
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	1 120 000 000	2 110 000 000	3 230 000 000
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	6 928 960		6 928 960
9	RECETTES DIVERSES	25 001 000		25 001 000
Total		134 490 371 363	-7 719 660 210	126 770 711 153

TITRE 1 — RESSOURCES PROPRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]	133 300 000		133 300 000
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	21 333 700 000	-959 700 000	20 374 000 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	16 598 937 750	21 210 600	16 620 148 350
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM	87 247 510 924	-8 891 170 810	78 356 340 114
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	0		0
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES	0		0
Titre 1 — Total		125 313 448 674	-9 829 660 210	115 483 788 464

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	21 333 700 000	-959 700 000	20 374 000 000
	Chapitre 1 2 — Total	21 333 700 000	-959 700 000	20 374 000 000

Article 1 2 0 — Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
21 333 700 000	-959 700 000	20 374 000 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
Belgique	2 113 800 000	66 992 231	2 180 792 231
Bulgarie	67 900 000	6 352 985	74 252 985
République tchèque	265 700 000	- 11 805 741	253 894 259
Danemark	415 800 000	- 82 746 588	333 053 412
Allemagne	4 415 800 000	- 201 117 565	4 214 682 435
Estonie	29 900 000	- 840 382	29 059 618
Irlande	333 500 000	- 56 395 787	277 104 213
Grèce	155 400 000	1 503 067	156 903 067
Espagne	1 501 400 000	19 984 214	1 521 384 214
France	1 743 100 000	- 144 066 222	1 599 033 778
Croatie	47 300 000	- 1 540 537	45 759 463
Italie	1 952 000 000	- 41 330 126	1 910 669 874
Chypre	19 600 000	685 123	20 285 123
Lettonie	34 000 000	6 664 595	40 664 595
Lituanie	85 900 000	- 8 910 883	76 989 117
Luxembourg	19 000 000	530 328	19 530 328
Hongrie	150 100 000	- 9 991 128	140 108 872
Malte	13 200 000	- 1 311 975	11 888 025
Pays-Bas	2 555 700 000	- 122 523 101	2 433 176 899

États membres	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
Autriche	223 600 000	- 19 522 229	204 077 771
Pologne	602 600 000	6 048 035	608 648 035
Portugal	136 800 000	1 516 233	138 316 233
Roumanie	141 000 000	7 034 222	148 034 222
Slovénie	73 600 000	- 5 951 474	67 648 526
Slovaquie	100 600 000	- 4 929 700	95 670 300
Finlande	137 600 000	2 886 269	140 486 269
Suède	575 000 000	- 77 589 918	497 410 082
Royaume-Uni	3 423 800 000	- 289 323 946	3 134 476 054
Total de l'article 1 2 0	21 333 700 000	- 959 700 000	20 374 000 000

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	16 598 937 750	21 210 600	16 620 148 350
	Chapitre 1 3 — Total	16 598 937 750	21 210 600	16 620 148 350

Article 1 3 0 — Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
16 598 937 750	21 210 600	16 620 148 350

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

États membres	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
Belgique	530 323 200	14 782 800	545 106 000
Bulgarie	64 650 300	4 857 600	69 507 900
République tchèque	212 455 800	- 3 680 700	208 775 100
Danemark	318 802 500	9 828 300	328 630 800
Allemagne	2 025 927 900	- 9 054 150	2 016 873 750
Estonie	32 484 900	81 300	32 566 200
Irlande	251 320 200	- 4 336 200	246 984 000
Grèce	233 254 800	- 15 147 600	218 107 200
Espagne	1 470 944 400	62 703 900	1 533 648 300
France	2 984 214 000	65 944 800	3 050 158 800
Croatie	68 895 300	555 150	69 450 450
Italie	1 872 447 000	76 460 400	1 948 907 400
Chypre	26 562 750	301 500	26 864 250
Lettonie	31 362 900	625 800	31 988 700
Lituanie	48 017 700	1 652 400	49 670 100
Luxembourg	54 522 600	1 379 850	55 902 450
Hongrie	140 130 000	4 941 000	145 071 000
Malte	14 510 700	253 950	14 764 650
Pays-Bas	432 688 500	23 778 450	456 466 950
Autriche	482 235 600	21 998 400	504 234 000
Pologne	566 854 800	- 28 514 700	538 340 100
Portugal	268 796 700	11 804 700	280 601 400
Roumanie	178 125 900	13 182 000	191 307 900
Slovénie	55 640 700	1 915 200	57 555 900
Slovaquie	82 906 200	3 645 000	86 551 200
Finlande	279 193 200	3 111 900	282 305 100
Suède	320 007 300	- 7 185 150	312 822 150
Royaume-Uni	3 551 661 900	- 234 675 300	3 316 986 600
Total de l'article 1 3 0	16 598 937 750	21 210 600	16 620 148 350

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM			
1 4 0	<i>Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	87 247 510 924	-8 891 170 810	78 356 340 114
	Chapitre 1 4 — Total	87 247 510 924	-8 891 170 810	78 356 340 114

Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
87 247 510 924	-8 891 170 810	78 356 340 114

Commentaires

La ressource RNB est une ressource "complémentaire" destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice s'élève à 0,5163 %.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
Belgique	2 470 811 750	- 246 490 428	2 224 321 322
Bulgarie	255 418 816	- 6 300 598	249 118 218
République tchèque	931 715 610	- 49 840 968	881 874 642
Danemark	1 650 958 606	- 132 792 744	1 518 165 862
Allemagne	18 717 060 757	-1 717 329 433	16 999 731 324
Estonie	124 278 230	- 12 195 191	112 083 039
Irlande	1 160 058 097	34 708 746	1 194 766 843
Grèce	1 031 624 294	- 93 452 071	938 172 223
Espagne	6 569 903 096	- 592 254 789	5 977 648 307
France	13 183 786 758	-1 185 229 545	11 998 557 213
Croatie	260 035 805	- 21 008 302	239 027 503
Italie	9 693 154 464	- 889 644 272	8 803 510 192
Chypre	100 257 435	- 7 798 789	92 458 646
Lettonie	155 153 455	- 18 593 230	136 560 225
Lituanie	224 027 258	- 21 444 760	202 582 498
Luxembourg	205 788 031	- 13 388 658	192 399 373
Hongrie	654 537 786	- 51 424 711	603 113 075
Malte	54 768 635	- 3 953 163	50 815 472
Pays-Bas	4 099 872 073	- 419 581 198	3 680 290 875
Autriche	2 024 012 963	- 162 158 238	1 861 854 725
Pologne	2 451 562 504	- 268 591 640	2 182 970 864
Portugal	1 062 920 738	- 97 175 348	965 745 390
Roumanie	1 001 363 913	- 98 167 950	903 195 963
Slovénie	229 109 626	- 17 908 255	211 201 371
Slovaquie	460 783 364	- 35 880 400	424 902 964
Finlande	1 229 056 454	- 89 458 659	1 139 597 795
Suède	2 901 826 721	- 377 916 567	2 523 910 154
Royaume-Uni	14 343 663 685	-2 295 899 649	12 047 764 036
Total de l'article 1 4 0	87 247 510 924	-8 891 170 810	78 356 340 114

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1 5 1 5 0	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES <i>Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	0		0
	Chapitre 1 5 — Total	0		0

Article 1 5 0 — Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
Belgique	259 335 598	- 18 449 921	240 885 677
Bulgarie	26 808 676	169 895	26 978 571
République tchèque	97 792 567	- 2 288 843	95 503 724
Danemark	173 284 078	- 8 872 395	164 411 683
Allemagne	336 225 054	- 20 079 223	316 145 831
Estonie	13 044 203	- 906 029	12 138 174
Irlande	121 759 321	7 629 458	129 388 779
Grèce	108 278 950	- 6 678 408	101 600 542
Espagne	689 574 892	- 42 217 946	647 356 946
France	1 383 765 970	- 84 367 116	1 299 398 854
Croatie	27 293 273	- 1 407 489	25 885 784
Italie	1 017 390 340	- 64 003 124	953 387 216
Chypre	10 522 988	- 510 063	10 012 925
Lettonie	16 284 856	- 1 495 895	14 788 961
Lituanie	23 513 828	- 1 574 901	21 938 927
Luxembourg	21 599 445	- 763 313	20 836 132
Hongrie	68 700 073	- 3 385 183	65 314 890
Malte	5 748 498	- 245 372	5 503 126
Pays-Bas	73 648 300	- 5 205 535	68 442 765
Autriche	36 358 479	- 1 733 366	34 625 113
Pologne	257 315 203	- 20 907 626	236 407 577
Portugal	111 563 815	- 6 977 203	104 586 612
Roumanie	105 102 831	- 7 290 087	97 812 744

États membres	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
Slovénie	24 047 272	- 1 174 954	22 872 318
Slovaquie	48 363 672	- 2 348 271	46 015 401
Finlande	129 001 366	- 5 587 189	123 414 177
Suède	52 127 140	- 5 189 711	46 937 429
Royaume-Uni	-5 238 450 688	305 859 810	-4 932 590 878
Total de l'article 1 5 0	0	0	0

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES			
1 6 0	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom	0		0
	Chapitre 1 6 — Total	0		0

Article 1 6 0 — Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Les réductions des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2014/335/EU, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *bis*, paragraphe 6.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 5.

États membres	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
Belgique	31 168 279	74 496	31 242 775
Bulgarie	3 222 004	277 106	3 499 110
République tchèque	11 753 211	633 583	12 386 794
Danemark	- 120 834 144	497 962	- 120 336 182
Allemagne	236 108 063	2 669 837	238 777 900
Estonie	1 567 719	6 597	1 574 316
Irlande	14 633 658	2 148 014	16 781 672
Grèce	13 013 518	164 031	13 177 549
Espagne	82 876 639	1 085 294	83 961 933
France	166 308 075	2 223 429	168 531 504
Croatie	3 280 245	77 131	3 357 376
Italie	122 275 177	1 378 758	123 653 935
Chypre	1 264 707	33 965	1 298 672
Lettonie	1 957 197	- 39 075	1 918 122
Lituanie	2 826 012	19 458	2 845 470
Luxembourg	2 595 932	106 506	2 702 438
Hongrie	8 256 726	214 589	8 471 315
Malte	690 884	22 869	713 753
Pays-Bas	- 705 619 608	- 24 916	- 705 644 524
Autriche	25 532 095	619 481	26 151 576
Pologne	30 925 458	- 263 491	30 661 967
Portugal	13 408 310	156 531	13 564 841
Roumanie	12 631 796	54 477	12 686 273
Slovénie	2 890 124	76 406	2 966 530
Slovaquie	5 812 594	155 585	5 968 179
Finlande	15 504 044	502 725	16 006 769
Suède	- 164 988 163	- 1 154 563	- 166 142 726
Royaume-Uni	180 939 448	- 11 716 785	169 222 663
Total de l'article 1 6 0	0	0	0

TITRE 3 — EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	6 404 529 791		6 404 529 791
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) No 609/2014	p.m.		p.m.
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) No 609/2014	p.m.		p.m.
3 3	COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS	p.m.		p.m.
3 4	AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	p.m.		p.m.
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		0
3 6	RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		p.m.
3 7	AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES	p.m.		p.m.
Titre 3 — Total		6 404 529 791		6 404 529 791

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI			
3 5 0	<i>Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni</i>			
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	0
	<i>Article 3 5 0 — Sous-total</i>	p.m.		0
	Chapitre 3 5 — Total	p.m.		0

Article 3 5 0 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 5 0 4 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
p.m.	0	0

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2013.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
Belgique	p.m.	3 427 431	3 427 431
Bulgarie	p.m.	1 515 290	1 515 290
République tchèque	p.m.	2 998 256	2 998 256
Danemark	p.m.	6 889 492	6 889 492
Allemagne	p.m.	8 754 255	8 754 255
Estonie	p.m.	368 634	368 634
Irlande	p.m.	5 640 096	5 640 096
Grèce	p.m.	2 191 253	2 191 253
Espagne	p.m.	- 651 779	- 651 779
France	p.m.	18 525 521	18 525 521
Croatie	p.m.	824 776	824 776
Italie	p.m.	25 072 902	25 072 902
Chypre	p.m.	228 695	228 695
Lettonie	p.m.	81 908	81 908
Lituanie	p.m.	1 117 632	1 117 632
Luxembourg	p.m.	2 999 679	2 999 679
Hongrie	p.m.	1 214 768	1 214 768
Malte	p.m.	320 388	320 388
Pays-Bas	p.m.	1 151 037	1 151 037
Autriche	p.m.	418 805	418 805
Pologne	p.m.	2 257 310	2 257 310
Portugal	p.m.	1 399 728	1 399 728
Roumanie	p.m.	2 993 513	2 993 513
Slovénie	p.m.	916 682	916 682
Slovaquie	p.m.	2 214 808	2 214 808
Finlande	p.m.	4 965 839	4 965 839
Suède	p.m.	565 841	565 841
Royaume-Uni	p.m.	- 98 402 760	- 98 402 760
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	0

TITRE 7 — INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES	20 000 000		20 000 000
7 1	AMENDES ET SANCTIONS	1 100 000 000	2 110 000 000	3 210 000 000
	Titre 7 — Total	1 120 000 000	2 110 000 000	3 230 000 000

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
7 1	AMENDES ET SANCTIONS			
7 1 0	<i>Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence</i>	1 100 000 000	2 110 000 000	3 210 000 000
7 1 1	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.		p.m.
7 1 2	<i>Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne</i>	p.m.		p.m.
7 1 3	<i>Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union – Recettes affectées</i>	p.m.		p.m.
7 1 9	<i>Autres amendes et astreintes</i>			
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes - Recettes affectées	p.m.		p.m.
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.		p.m.
	<i>Article 7 1 9 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 7 1 — Total	1 100 000 000	2 110 000 000	3 210 000 000

Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1 100 000 000	2 110 000 000	3 210 000 000

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

VOLUME III

SECTION III — COMMISSION

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1 138 640 638		1 138 640 638
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	70 000 000		70 000 000
6	Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	60 000 000		60 000 000
7	Intérêts de retard et amendes	1 120 000 000	2 110 000 000	3 230 000 000
8	Emprunts et prêts	6 928 960		6 928 960
9	Recettes diverses	25 000 000		25 000 000
Total		2 420 569 598	2 110 000 000	4 530 569 598

TITRE 7 — INTERETS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES	20 000 000		20 000 000
7 1	AMENDES ET SANCTIONS	1 100 000 000	2 110 000 000	3 210 000 000
Titre 7 — Total		1 120 000 000	2 110 000 000	3 230 000 000

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
7 1	AMENDES ET SANCTIONS			
7 1 0	<i>Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence</i>	1 100 000 000	2 110 000 000	3 210 000 000
7 1 1	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.		p.m.
7 1 2	<i>Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union</i>	p.m.		p.m.
7 1 3	<i>Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.		p.m.
7 1 9	<i>Autres amendes et astreintes</i>			
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes — Recettes affectées	p.m.		p.m.
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.		p.m.
	<i>Article 7 1 9 — Sous-total</i>	p.m.		p.m.
Chapitre 7 1 — Total		1 100 000 000	2 110 000 000	3 210 000 000

Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
1 100 000 000	2 110 000 000	3 210 000 000

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations") (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

DEPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
01	Affaires économiques et financières	3 361 394 801	3 115 247 301			3 361 394 801	3 115 247 301
02	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	2 455 727 091	2 260 420 906			2 455 727 091	2 260 420 906
03	Concurrence	108 427 562	108 427 562			108 427 562	108 427 562
04	Emploi, affaires sociales et inclusion	14 313 326 529	10 725 565 124		-1 150 000 000	14 313 326 529	9 575 565 124
05	Agriculture et développement rural	57 537 879 867	54 110 140 315	-3 400 000	-781 900 000	57 534 479 867	53 328 240 315
06	Mobilité et transports	3 783 964 054	1 815 351 093			3 783 964 054	1 815 351 093
07	Environnement	472 838 520	388 338 137			472 838 520	388 338 137
08	Recherche et innovation	6 192 803 780	5 911 660 897			6 192 803 780	5 911 660 897
09	Réseaux de communication, contenu et technologies	2 008 048 360	2 164 759 630			2 008 048 360	2 164 759 630
10	Recherche directe	401 736 330	401 569 370			401 736 330	401 569 370
11	Affaires maritimes et pêche	1 090 330 395	752 871 678	-207 268	-207 268	1 090 123 127	752 664 410
		14 809 522	14 809 522	-11 166 522	-10 361 522	3 643 000	4 448 000
		1 105 139 917	767 681 200	-11 373 790	-10 568 790	1 093 766 127	757 112 410
12	Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux	85 913 287	88 425 287			85 913 287	88 425 287
		4 856 000	3 267 000			4 856 000	3 267 000
		90 769 287	91 692 287			90 769 287	91 692 287
13	Politique régionale et urbaine	39 825 339 821	26 768 072 268	-46 000 000	-4 815 693 246	39 779 339 821	21 952 379 022
		23 625 000	12 375 000			23 625 000	12 375 000
		39 848 964 821	26 780 447 268			39 802 964 821	21 964 754 022
14	Fiscalité et union douanière	178 361 995	161 007 995			178 361 995	161 007 995
15	Éducation et culture	3 366 357 284	3 146 029 354			3 366 357 284	3 146 029 354
16	Communication	211 571 438	210 059 438			211 571 438	210 059 438
17	Santé et sécurité alimentaire	564 254 603	541 521 603	-560 000	-560 000	563 694 603	540 961 603
18	Migration et affaires intérieures	3 419 137 519	2 800 013 252		-259 650 000	3 419 137 519	2 540 363 252
		40 000 000	28 000 000		-28 000 000	40 000 000	p.m.
		3 459 137 519	2 828 013 252		-287 650 000	3 459 137 519	2 540 363 252
19	Instruments de politique étrangère	738 187 747	699 292 859			738 187 747	699 292 859
20	Commerce	113 201 323	111 701 323			113 201 323	111 701 323
21	Coopération internationale et développement	3 702 842 929	3 339 435 538			3 702 842 929	3 339 435 538
22	Voisinage et négociations d'élargissement	4 508 080 400	3 856 253 509		-673 288 174	4 508 080 400	3 182 965 335
23	Aide humanitaire et protection civile	1 052 651 277	1 254 755 387			1 052 651 277	1 254 755 387
24	Lutte contre la fraude	82 246 700	80 192 081			82 246 700	80 192 081
25	Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	232 305 442	232 055 442			232 305 442	232 055 442
26	Administration de la Commission	1 065 512 732	1 063 133 732			1 065 512 732	1 063 133 732
		4 644 253	4 644 253			4 644 253	4 644 253
		1 070 156 985	1 067 777 985			1 070 156 985	1 067 777 985
27	Budget	76 142 758	76 142 758			76 142 758	76 142 758
28	Audit	19 227 094	19 227 094			19 227 094	19 227 094
29	Statistiques	143 533 663	127 573 663			143 533 663	127 573 663
30	Pensions et dépenses connexes	1 796 802 000	1 796 802 000			1 796 802 000	1 796 802 000
31	Services linguistiques	407 877 123	407 877 123			407 877 123	407 877 123
32	Énergie	1 643 319 742	1 316 740 381			1 643 319 742	1 316 740 381

Titre	Intitulé	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
33	Justice et consommateurs	270 997 258	238 117 353			270 997 258	238 117 353
34	Action pour le climat	146 724 470	102 431 675			146 724 470	102 431 675
40	Réserves	594 658 775	378 095 775	-11 166 522	-38 361 522	583 492 253	339 734 253
	Total	155 971 724 669	130 569 308 903	-61 333 790	-7 719 660 210	155 910 390 879	122 849 648 693
	Of which Reserves: 40 01 40, 40 02 41	87 934 775	63 095 775	-11 166 522	-38 361 522	76 768 253	24 734 253

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
04 01	Dépenses administratives du domaine politique "Emploi, affaires sociales et inclusion"		103 133 045	103 133 045			103 133 045	103 133 045
04 02	Fonds social européen	1	13 399 726 072	9 891 741 079		-1 150 000 000	13 399 726 072	8 741 741 079
04 03	Emploi, affaires sociales et inclusion		264 640 500	214 691 000			264 640 500	214 691 000
04 04	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	9	p.m.	25 000 000			p.m.	25 000 000
04 05	Instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	50 000 000			p.m.	50 000 000
04 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis	1	545 826 912	441 000 000			545 826 912	441 000 000
	Titre 04 — Total		14 313 326 529	10 725 565 124		-1 150 000 000	14 313 326 529	9 575 565 124

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPEEN

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
04 02	Fonds social européen							
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 09	Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 17	Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)	1.2	p.m.	510 000 000			p.m.	510 000 000
04 02 18	Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 19	Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	1.2	p.m.	190 000 000			p.m.	190 000 000
04 02 20	Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	1.2	p.m.	500 000			p.m.	500 000
04 02 60	Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	7 346 787 700	4 979 660 000		-667 462 307	7 346 787 700	4 312 197 693
04 02 61	Fonds social européen — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	1 907 753 625	1 109 539 000		-148 720 085	1 907 753 625	960 818 915
04 02 62	Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	3 629 184 747	2 490 475 000		-333 817 608	3 629 184 747	2 156 657 392
04 02 63	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle							
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1.2	16 000 000	11 000 000			16 000 000	11 000 000
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	567 079			p.m.	567 079
	Article 04 02 63 — Sous-total		16 000 000	11 567 079			16 000 000	11 567 079
04 02 64	Initiative pour l'emploi des jeunes	1.2	500 000 000	600 000 000			500 000 000	600 000 000
	Chapitre 04 02 — Total		13 399 726 072	9 891 741 079		-1 150 000 000	13 399 726 072	8 741 741 079

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le Fonds social européen (FSE). Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du TFUE.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 04 02 60 — Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
7 346 787 700	4 979 660 000		-667 462 307	7 346 787 700	4 312 197 693

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage des régions en retard sur le plan socio-économique nécessitera des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'EU-27.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes de manière transversale et par des mesures spécifiques devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Article 04 02 61 — Fonds social européen — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 907 753 625	1 109 539 000		-148 720 085	1 907 753 625	960 818 915

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" durant la période de programmation 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions, intitulée "régions en transition", qui remplace le système de suppression ou d'instauration progressives de l'aide en vigueur de 2007 à 2013. Cette catégorie regroupe toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

Article 04 02 62 — Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
3 629 184 747	2 490 475 000		-333 817 608	3 629 184 747	2 156 657 392

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions plus développées durant la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but de renforcer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique "Agriculture et développement rural"		135 331 385	135 331 385	-900 000	-900 000	134 431 385	134 431 385
05 02	Améliorer la compétitivité du secteur agricole grâce aux interventions sur les marchés agricoles	2	2 806 800 000	2 766 337 000			2 806 800 000	2 766 337 000
05 03	Palements directs visant à contribuer aux revenus agricoles, à limiter la variabilité de ces revenus et à réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat	2	39 661 700 000	39 661 700 000			39 661 700 000	39 661 700 000
05 04	Développement rural	2	14 355 548 697	11 201 022 443	-1 500 000	-780 000 000	14 354 048 697	10 421 022 443
05 05	Instrument d'aide de préadhésion — Agriculture et développement rural	4	199 000 000	89 970 000			199 000 000	89 970 000
05 06	Aspects internationaux du domaine politique "Agriculture et développement rural"	4	8 285 849	8 285 849			8 285 849	8 285 849
05 07	Audit des dépenses agricoles financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	2	85 279 139	83 900 515			85 279 139	83 900 515
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique "Agriculture et développement rural"	2	48 810 940	41 944 954	-1 000 000	-1 000 000	47 810 940	40 944 954
05 09	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture	1	237 123 857	121 648 169			237 123 857	121 648 169
Titre 05 — Total			57 537 879 867	54 110 140 315	-3 400 000	-781 900 000	57 534 479 867	53 328 240 315

CHAPITRE 05 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE "AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL"

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
05 01	Dépenses administratives du domaine politique "Agriculture et développement rural"				
05 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique "Agriculture et développement rural"	5.2	100 777 140		100 777 140
05 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique "Agriculture et développement rural"				
05 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 419 215		3 419 215
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	6 490 597		6 490 597
	<i>Article 05 01 02 — Sous-total</i>		9 909 812		9 909 812
05 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique "Agriculture et développement rural"	5.2	6 292 864		6 292 864
05 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique "Agriculture et développement rural"				
05 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	7 682 000	-900 000	6 782 000
05 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IAP)	4	459 960		459 960
05 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	4 910 000		4 910 000
	<i>Article 05 01 04 — Sous-total</i>		13 051 960	-900 000	12 151 960
05 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique "Agriculture et développement rural"				
05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	1 535 400		1 535 400
05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	433 545		433 545
05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	830 664		830 664
	<i>Article 05 01 05 — Sous-total</i>		2 799 609		2 799 609
05 01 06	Agences exécutives				
05 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles	2	2 500 000		2 500 000
	<i>Article 05 01 06 — Sous-total</i>		2 500 000		2 500 000
	Chapitre 05 01 — Total		135 331 385	-900 000	134 431 385

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Article 05 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique "Agriculture et développement rural"

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Poste 05 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
7 682 000	-900 000	6 782 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi et d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) n° 1306/2013.

Cela englobe des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme pour les ressources génétiques établi par le règlement (CE) n° 870/2004. Il inclut également les dépenses pour le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes de la politique agricole commune (honoraires, matériel, voyages et réunions).

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

CHAPITRE 05 04 — DEVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	Développement rural							
05 04 01	<i>Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section "Garantie" — Période de programmation 2000-2006</i>							
05 04 01 14	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section "Garantie" — Période de programmation 2000-2006	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 03	<i>Achèvement des autres actions</i>							
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
	<i>Article 05 04 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 05	<i>Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)</i>							
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	p.m.	1 280 000 000		-780 000 000	p.m.	500 000 000
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 05 — Sous-total</i>		p.m.	1 280 000 000		-780 000 000	p.m.	500 000 000
05 04 51	<i>Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section "Orientation" — Période de programmation antérieure à 2000</i>							
		2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 52	<i>Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section "Orientation", et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section "Garantie", pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006</i>							
		2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 60	<i>Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)</i>							
05 04 60 01	Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant	2	14 337 026 697	9 902 000 000			14 337 026 697	9 902 000 000
05 04 60 02	Assistance technique opérationnelle	2	18 522 000	19 022 443	-1 500 000		17 022 000	19 022 443
05 04 60 03	Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 60 — Sous-total</i>		14 355 548 697	9 921 022 443	-1 500 000		14 354 048 697	9 921 022 443
	Chapitre 05 04 — Total		14 355 548 697	11 201 022 443	-1 500 000	-780 000 000	14 354 048 697	10 421 022 443

Article 05 04 05 — Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 105 du 13.4.2013, p. 1).

Poste 05 04 05 01 — Programmes de développement rural

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 280 000 000		-780 000 000	p.m.	500 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements des programmes de développement rural de la période 2007-2013 financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Article 05 04 60 — Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes en ce qui concerne les programmes 2014-2020 pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent article conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Poste 05 04 60 02 — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 522 000	19 022 443	-1 500 000		17 022 000	19 022 443

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

CHAPITRE 05 08 — STRATEGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE "AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL "

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique "Agriculture et développement rural"							
05 08 01	Réseau d'information comptable agricole (RICA)	2	18 000 830	17 811 386			18 000 830	17 811 386
05 08 02	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles	2	250 000	1 436 500			250 000	1 436 500
05 08 03	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles	2	16 090 110	7 330 573			16 090 110	7 330 573
05 08 06	Actions d'information sur la politique agricole commune	2	8 000 000	8 000 000			8 000 000	8 000 000
05 08 09	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle	2	6 270 000	6 270 000	-1 000 000	-1 000 000	5 270 000	5 270 000
05 08 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
05 08 77 06	Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 08	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	p.m.	384 800			p.m.	384 800
05 08 77 10	Projet pilote — Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie	2	p.m.	201 695			p.m.	201 695
05 08 77 11	Projet pilote — Agroforesterie	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 12	Projet pilote — Village écosocial	2	p.m.	120 000			p.m.	120 000
05 08 77 13	Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole	2	p.m.	90 000			p.m.	90 000
05 08 77 14	Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	2	200 000	210 000			200 000	210 000
05 08 77 15	Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues	2	p.m.	90 000			p.m.	90 000
	Article 05 08 77 — Sous-total		200 000	1 096 495			200 000	1 096 495
05 08 80	Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 "Nourrir la planète — Énergie pour la vie"	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 05 08 — Total		48 810 940	41 944 954	-1 000 000	-1 000 000	47 810 940	40 944 954

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Article 05 08 09 — Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2017	Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017	Nouveau montant
6 270 000	-1 000 000	5 270 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce crédit couvre également les dépenses pour la mise en place d'une banque analytique de données des produits du secteur vitivinicole prévue à l'article 89, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013.

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PECHE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	Dépenses administratives du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"		43 874 839	43 874 839			43 874 839	43 874 839
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable	2	123 590 478	118 590 478	-207 268	-207 268	123 383 210	118 383 210
			14 809 522	14 809 522	-11 166 522	-10 361 522	3 643 000	4 448 000
			138 400 000	133 400 000	-11 373 790	-10 568 790	127 026 210	122 831 210
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	922 865 078	590 406 361			922 865 078	590 406 361
	Titre 11 — Total		1 090 330 395	752 871 678	-207 268	-207 268	1 090 123 127	752 664 410
			14 809 522	14 809 522	-11 166 522	-10 361 522	3 643 000	4 448 000
	Total incluant les Réserves		1 105 139 917	767 681 200	-11 373 790	-10 568 790	1 093 766 127	757 112 410

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS REGIONALES DE GESTION DES PECHEES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PECHE DURABLE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable							
11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	2	118 390 478	113 390 478			118 390 478	113 390 478
			14 809 522	14 809 522	-11 166 522	-10 361 522	3 643 000	4 448 000
			133 200 000	128 200 000			122 033 478	117 838 478
11 03 02	Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)	2	5 200 000	5 200 000	-207 268	-207 268	4 992 732	4 992 732
	Chapitre 11 03 — Total		123 590 478	118 590 478	-207 268	-207 268	123 383 210	118 383 210
			14 809 522	14 809 522	-11 166 522	-10 361 522	3 643 000	4 448 000
	Total incluant les Réserves		138 400 000	133 400 000	-11 373 790	-10 568 790	127 026 210	122 831 210

Article 11 03 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées

	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 03 01	118 390 478	113 390 478			118 390 478	113 390 478
	14 809 522	14 809 522	-11 166 522	-10 361 522	3 643 000	4 448 000
Total	133 200 000	128 200 000	-11 166 522	-10 361 522	122 033 478	117 838 478

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Statut (septembre 2016)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords d'application provisoire ou en vigueur (compensation financière due en 2017 inscrite à l'article 11 03 01)	Cap-Vert	Décision 2014/948/UE	15 décembre 2014	L 369 du 24.12.2014	23.12.2014-22.12.2018
	Côte d'Ivoire	Décision 2014/102/UE	28 janvier 2014	L 54 du 22.2.2014	1.7.2013-30.6.2018
	Groenland	Décision (UE) 2015/2103	16 novembre 2015	L 305 du 21.11.2015	1.1.2016-31.12.2020
	Liberia	Décision (UE) 2015/2312	30 novembre 2015	L 328 du 12.12.2015	9.12.2015-8.12.2020
	Madagascar	Décision 2014/929/UE	15 décembre 2014	L 365 du 19.12.2014	1.1.2015-31.12.2018
	Mauritanie	Décision (UE) 2015/2191	10 novembre 2015	L 315 du 1.12.2015	16.11.2015-15.11.2019
	Maroc	Décision 2013/785/UE	16 décembre 2013	L 349 du 21.12.2013	15.7.2014-14.7.2018
	Sao Tomé-et-Principe	Décision 2014/334/UE	19 mai 2014	L 168 du 7.6.2014	23.5.2014-22.5.2018
	Seychelles	Décision 2014/5/UE	16 décembre 2013	L 4 du 9.1.2014	18.1.2014-17.1.2020
	Sénégal	Décision 2014/733/UE	8 octobre 2014	L 304 du 23.10.2014	20.10.2014-19.10.2019
	Îles Cook	Décision (UE) 2016/776	29 avril 2016	L 131 du 20.5.2016	2016-2020 (date exacte fonction de la signature)
Accords en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 40 02 41)	Maurice	Décision 2014/146/UE	28 janvier 2014	L 79 du 18.3.2014	28.1.2014-27.1.2017
	Comores	Décision 2014/369/UE	13 mai 2014	L 179 du 19.6.2014	1.1.2014-31.12.2016
	Guinée-Bissau	Décision 2014/782/UE	16 octobre 2014	L 328 du 13.11.2014	24.11.2014-23.11.2017
	Mozambique	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012-31.1.2015
	Gabon	Décision 2013/462/UE	22 juillet 2013	L 250 du 20.9.2013	24.7.2013-23.7.2016

Article 11 03 02 — Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
5 200 000	5 200 000	-207 268	-207 268	4 992 732	4 992 732

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches suivantes et à d'autres organisations internationales:

- la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),
- l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
- la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),
- la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
- la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE),
- l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA),
- la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC, anciennement MHLC),
- l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),
- la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),
- l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS),
- la Commission de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT),
- la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l'Union aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment ses articles 29 et 30.

Décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

TITRE 13 — POLITIQUE REGIONALE ET URBAINE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique "Politique régionale et urbaine"		89 356 102	89 356 102			89 356 102	89 356 102
			1 125 000	1 125 000			1 125 000	1 125 000
			90 481 102	90 481 102			90 481 102	90 481 102
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales		29 218 751 321	19 339 955 381		-4 700 820 682	29 218 751 321	14 639 134 699
13 04	Fonds de cohésion (FC)	1	9 080 135 577	5 748 249 495			9 080 135 577	5 748 249 495
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale		115 060 568	264 279 412		-68 872 564	115 060 568	195 406 848
13 06	Fonds de solidarité	9	1 287 200 013	1 287 200 013	-46 000 000	-46 000 000	1 241 200 013	1 241 200 013
13 07	Règlement relatif à l'aide	4	34 836 240	39 031 865			34 836 240	39 031 865
13 08	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
			22 500 000	11 250 000			22 500 000	11 250 000
			22 500 000	11 250 000			22 500 000	11 250 000
Titre 13 — Total			39 825 339 821	26 768 072 268	-46 000 000	-4 815 693 246	39 779 339 821	21 952 379 022
Total incluant les Réserves			23 625 000	12 375 000			23 625 000	12 375 000
			39 848 964 821	26 780 447 268			39 802 964 821	21 964 754 022

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS REGIONALES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales							
13 03 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000-2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 03	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 04	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000-2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 05	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 06	Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 08	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000-2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 09	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 03 12	Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 13	Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 16	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence	1.2	p.m.	452 134 177			p.m.	452 134 177
13 03 17	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 18	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi	1.2	p.m.	106 686 990			p.m.	106 686 990
13 03 19	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	p.m.	25 585 650			p.m.	25 585 650
13 03 20	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	p.m.	1 610 747			p.m.	1 610 747
13 03 31	Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)	1.2	p.m.	154 965			p.m.	154 965
13 03 40	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe "Convergence" du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 41	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe "Compétitivité régionale et emploi" du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 60	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	18 775 111 553	12 457 677 000		-3 441 410 203	18 775 111 553	9 016 266 797
13 03 61	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	3 719 489 334	2 204 431 000		-491 788 711	3 719 489 334	1 712 642 289
13 03 62	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	4 622 273 189	3 043 052 000		-510 253 467	4 622 273 189	2 532 798 533
13 03 63	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	222 029 433	139 873 000			222 029 433	139 873 000
13 03 64	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	1 731 601 443	783 299 000		-257 368 301	1 731 601 443	525 930 699
13 03 64 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	1 731 601 443	783 299 000		-257 368 301	1 731 601 443	525 930 699
13 03 64 02	Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)	4	9 396 205	1 312 500			9 396 205	1 312 500
13 03 64 03	Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)	4	1 459 650	231 000			1 459 650	231 000
	Article 13 03 64 — Sous-total		1 742 457 298	784 842 500		-257 368 301	1 742 457 298	527 474 199
13 03 65	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle							
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	74 000 000	69 400 000			74 000 000	69 400 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	1 028 043			p.m.	1 028 043
	<i>Article 13 03 65 — Sous-total</i>		74 000 000	70 428 043			74 000 000	70 428 043
13 03 66	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable	1.2	53 090 514	42 472 411			53 090 514	42 472 411
13 03 67	Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 68	Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique	1.2	p.m.	500 000			p.m.	500 000
13 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
13 03 77 01	Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 06	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 08	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	322 551			p.m.	322 551
13 03 77 09	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 10	Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné, dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	1 234 347			p.m.	1 234 347
13 03 77 13	Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: "l'échelle de progression vers l'excellence"	1.2	p.m.	600 000			p.m.	600 000
13 03 77 14	Action préparatoire — Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 15	Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain	1.2	p.m.	750 000			p.m.	750 000
13 03 77 16	Action préparatoire — Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 17	Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	1.2	2 000 000	1 700 000			2 000 000	1 700 000
13 03 77 18	Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: "l'échelle de progression vers l'excellence" — Voie à suivre	1.2	1 500 000	1 000 000			1 500 000	1 000 000
13 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin	1.2	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
13 03 77 20	Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	1.2	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 77 21	Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble	1.2	1 300 000	650 000			1 300 000	650 000
13 03 77 22	Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine	1.2	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
13 03 77 23	Action préparatoire – Programme urbain pour l'Union	1.2	2 500 000	1 250 000			2 500 000	1 250 000
	<i>Article 13 03 77 — Sous-total</i>		10 300 000	10 506 898			10 300 000	10 506 898
	Chapitre 13 03 — Total		29 218 751 321	19 339 955 381		-4 700 820 682	29 218 751 321	14 639 134 699

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 13 03 60 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 775 111 553	12 457 677 000		-3 441 410 203	18 775 111 553	9 016 266 797

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions moins développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage pour ces régions en retard sur le plan socioéconomique nécessite des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie comprend les régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Article 13 03 61 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
3 719 489 334	2 204 431 000		-491 788 711	3 719 489 334	1 712 642 289

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" au cours de la période 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions — les "régions en transition" — en remplacement du système de suppression et d'instauration progressives de l'aide de la période 2007-2013. Cette catégorie inclut les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Article 13 03 62 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
4 622 273 189	3 043 052 000		-510 253 467	4 622 273 189	2 532 798 533

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans les régions plus développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie comprend les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Article 13 03 64 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale. Il inclut également le soutien aux activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui doit être financé par l'instrument européen de voisinage et par l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Poste 13 03 64 01 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 731 601 443	783 299 000		-257 368 301	1 731 601 443	525 930 699

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PREADHESION — DEVELOPPEMENT REGIONAL ET COOPERATION REGIONALE ET TERRITORIALE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale							
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000- 2006)							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)	4	p.m.	172 258 377		-9 473 967	p.m.	162 784 410
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)							
13 05 03 01	Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1.2	p.m.	20 988 371		-15 422 489	p.m.	5 565 882
13 05 03 02	Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	6 569 630			p.m.	6 569 630
	<i>Article 13 05 03 — Sous-total</i>		p.m.	27 558 001		-15 422 489	p.m.	12 135 512
13 05 60	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie- Herzégovine, du Kosovo¹, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine							
13 05 60 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 60 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

¹ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
	<i>Article 13 05 60 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 61	Aide en faveur de l'Islande							
13 05 61 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 61 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 05 61 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 62	Aide en faveur de la Turquie							
13 05 62 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 62 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 05 62 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 63	Intégration régionale et coopération territoriale							
13 05 63 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1.2	57 530 284	32 231 517		-21 988 054	57 530 284	10 243 463
13 05 63 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	57 530 284	32 231 517		-21 988 054	57 530 284	10 243 463
	<i>Article 13 05 63 — Sous-total</i>		115 060 568	64 463 034		-43 976 108	115 060 568	20 486 926
	Chapitre 13 05 — Total		115 060 568	264 279 412		-68 872 564	115 060 568	195 406 848

Article 13 05 02 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	172 258 377		-9 473 967	p.m.	162 784 410

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 13 05 03 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)

Poste 13 05 03 01 — Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	20 988 371		-15 422 489	p.m.	5 565 882

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional de la période 2007-2013 pour la coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à la mise en œuvre dans les États membres.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 13 05 63 — Intégration régionale et coopération territoriale

Poste 13 05 63 01 — Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
57 530 284	32 231 517		-21 988 054	57 530 284	10 243 463

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER à la coopération transfrontalière au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) durant la période de programmation 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259), et notamment son article 4.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Poste 13 05 63 02 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
57 530 284	32 231 517		-21 988 054	57 530 284	10 243 463

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale concernant les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, les États membres et, le cas échéant, des pays tiers couverts par le règlement (UE) n° 232/2014.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 06	Fonds de solidarité							
13 06 01	<i>Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie</i>	9	1 287 200 013	1 287 200 013	-46 000 000	-46 000 000	1 241 200 013	1 241 200 013
13 06 02	<i>Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie</i>	9	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Chapitre 13 06 — Total			1 287 200 013	1 287 200 013	-46 000 000	-46 000 000	1 241 200 013	1 241 200 013

Article 13 06 01 — Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 287 200 013	1 287 200 013	-46 000 000	-46 000 000	1 241 200 013	1 241 200 013

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans les États membres. Une assistance devrait être fournie en cas de catastrophe naturelle aux États membres concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du "pollueur-payeur" par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera réalisée par des virements de crédits issus de la réserve ou, en cas d'insuffisance de crédits dans la réserve, par un budget rectificatif simultanément à la décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1212/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

TITRE 17 — SANTE ET SECURITE ALIMENTAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 01	Dépenses administratives du domaine politique "santé et sécurité alimentaire"	104 399 603	104 399 603			104 399 603	104 399 603
17 03	Santé publique	203 947 000	202 972 000			203 947 000	202 972 000
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire	255 908 000	234 150 000	-560 000	-560 000	255 348 000	233 590 000
Titre 17 — Total		564 254 603	541 521 603	-560 000	-560 000	563 694 603	540 961 603

CHAPITRE 17 04 — SECURITE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTE ET BIEN-ETRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire							
17 04 01	<i>Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union</i>	3	165 000 000	151 300 000			165 000 000	151 300 000
17 04 02	<i>Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication</i>	3	15 000 000	10 000 000			15 000 000	10 000 000
17 04 03	<i>Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles</i>	3	53 558 000	49 500 000			53 558 000	49 500 000
17 04 04	<i>Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale</i>	3	20 000 000	16 000 000			20 000 000	16 000 000
17 04 07	<i>Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides</i>	2	1 450 000	1 450 000	-560 000	-560 000	890 000	890 000
17 04 10	<i>Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	4	300 000	300 000			300 000	300 000
17 04 51	<i>Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	3	p.m.	5 000 000			p.m.	5 000 000
17 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
17 04 77 01	Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 77 02	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 77 03	Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux	2	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 04 77 04	Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de "Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen"	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 77 05	Projet pilote – Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale	2	600 000	300 000			600 000	300 000
	<i>Article 17 04 77 — Sous-total</i>		600 000	600 000			600 000	600 000
Chapitre 17 04 — Total			255 908 000	234 150 000	-560 000	-560 000	255 348 000	233 590 000

Article 17 04 07 — Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 450 000	1 450 000	-560 000	-560 000	890 000	890 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence ainsi que les dépenses opérationnelles pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris à l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2017 s'élève au total à 4 500 000 EUR. Le montant des recettes affectées liées à l'état d'exécution du budget 2015 atteignant 3 050 000 EUR, une contribution de 1 450 000 EUR inscrite au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 334/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché (JO L 103 du 5.4.2014, p. 22).

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTERIEURES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 01	Dépenses administratives du domaine politique "Migration et affaires intérieures"		68 651 959	68 651 959			68 651 959	68 651 959
18 02	Sécurité intérieure	3	1 272 712 003	1 291 502 822		-102 150 000	1 272 712 003	1 189 352 822
			40 000 000	28 000 000		-28 000 000	40 000 000	p.m.
			1 312 712 003	1 319 502 822		-130 150 000	1 312 712 003	1 189 352 822
18 03	Asile et migration		1 687 565 120	975 634 892		-157 500 000	1 687 565 120	818 134 892
18 04	Promouvoir la citoyenneté européenne	3	24 071 000	24 000 000			24 071 000	24 000 000
18 05	Horizon 2020 — La recherche liée à la sécurité	1	149 923 837	204 953 259			149 923 837	204 953 259
18 06	Politique antidrogue	3	18 213 600	18 270 320			18 213 600	18 270 320
18 07	Instrument destiné à fournir une aide d'urgence au sein de l'Union	3	198 000 000	217 000 000			198 000 000	217 000 000
	Titre 18 — Total		3 419 137 519	2 800 013 252		-259 650 000	3 419 137 519	2 540 363 252
			40 000 000	28 000 000		-28 000 000	40 000 000	p.m.
	Total incluant les Réserves		3 459 137 519	2 828 013 252		-287 650 000	3 459 137 519	2 540 363 252

CHAPITRE 18 02 — SECURITE INTERIEURE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 02	Sécurité intérieure							
18 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure							
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	403 680 352	364 282 173		-84 000 000	403 680 352	280 282 173
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	292 374 838	162 872 986		-8 700 000	292 374 838	154 172 986
18 02 01 03	Création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour l'enregistrement des données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux refus d'entrée les concernant	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
			40 000 000	28 000 000		-28 000 000	40 000 000	p.m.
			40 000 000	28 000 000			40 000 000	p.m.
	<i>Article 18 02 01 — Sous-total</i>		696 055 190	527 155 159		-92 700 000	696 055 190	434 455 159
			40 000 000	28 000 000		-28 000 000	40 000 000	p.m.
			736 055 190	555 155 159		-120 700 000	736 055 190	434 455 159
18 02 02	Facilité Schengen pour la Croatie	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 03	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	3	281 267 000	281 267 000			281 267 000	281 267 000
18 02 04	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	3	113 726 613	113 726 613			113 726 613	113 726 613
18 02 05	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	3	8 721 000	8 721 000			8 721 000	8 721 000
18 02 07	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	3	153 334 200	153 334 200			153 334 200	153 334 200

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 02 08	Système d'information Schengen (SIS II)	3	9 804 000	7 544 300			9 804 000	7 544 300
18 02 09	Système d'information sur les visas (VIS)	3	9 804 000	9 262 550			9 804 000	9 262 550
18 02 51	Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés	3	p.m.	190 000 000		-9 450 000	p.m.	180 550 000
18 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme							
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	p.m.	492 000			p.m.	492 000
	Article 18 02 77 — Sous-total		p.m.	492 000			p.m.	492 000
	Chapitre 18 02 — Total		1 272 712 003	1 291 502 822		-102 150 000	1 272 712 003	1 189 352 822
			40 000 000	28 000 000		-28 000 000	40 000 000	p.m.
	Total incluant les Réserves		1 312 712 003	1 319 502 822		-130 150 000	1 312 712 003	1 189 352 822

Article 18 02 01 — Fonds pour la sécurité intérieure

Poste 18 02 01 01 — Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
403 680 352	364 282 173		-84 000 000	403 680 352	280 282 173

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine,
- appuyer la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et Frontex, et de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, et en tenant compte des caractéristiques spécifiques des personnes concernées et de la dimension de genre.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- les infrastructures, les bâtiments et systèmes nécessaires aux points de passage frontaliers ainsi que la surveillance entre les points de passage frontaliers pour prévenir et réprimer les franchissements non autorisés de la frontière, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi que pour garantir des flux de voyageurs sans encombre,
- les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières et à la détection de personnes,
- les systèmes informatiques et de communication pour la gestion efficace des flux migratoires aux frontières, y compris les investissements dans des systèmes existants et futurs,

- les infrastructures, bâtiments, systèmes de communication et informatiques et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa,
- la formation concernant l'utilisation de ces équipements et de ces systèmes et la promotion des normes de gestion de la qualité et de la formation des gardes-frontières, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, concernant l'exécution de leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme, et suivant une démarche tenant compte du genre, y compris l'identification des victimes de la traite d'êtres humains et des filières d'immigration clandestine,
- le détachement d'officiers de liaison "Immigration" et de conseillers en matière de documents dans des pays tiers et l'échange ainsi que le détachement de gardes-frontières entre des États membres ou entre un État membre et un pays tiers,
- les études, les formations, les projets pilotes et autres actions assurant la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) no 515/2014, y compris des actions visant à favoriser la coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres, et les actions relatives à l'interopérabilité et à l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières,
- les études, projets pilotes et actions visant à mettre en œuvre les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,
- les actions liées à la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,
- les projets menés dans les pays tiers en vue d'améliorer les systèmes de surveillance pour garantir la coopération avec le système Eurosur,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (FTD) et du document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, ces actions doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

- soutenir les mesures préparatoires, de suivi, administratives et techniques nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en élaborant et en appliquant le mécanisme d'évaluation défini par le règlement (UE) no 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27) destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et le code frontières Schengen, en particulier les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui effectuent des visites sur le terrain,

- améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres et les pays tiers, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,
- favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, notamment des outils statistiques communs, ainsi que d'indicateurs communs, avec des données ventilées par sexe,
- appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du champ d'application du présent instrument,
- encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des meilleures pratiques et d'approches novatrices entre les différents acteurs au niveau européen, promouvoir des projets visant à l'harmonisation et à l'interopérabilité des mesures relatives à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union en vue de la mise en place d'un système européen intégré de gestion des frontières,
- faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- stimuler la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,
- soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,
- appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) no 1053/2013,
- lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011, présentée par la Commission le 6 avril 2016 [COM(2016) 194 final].

Poste 18 02 01 02 — Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
292 374 838	162 872 986		-8 700 000	292 374 838	154 172 986

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- prévenir la criminalité, combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités des États membres, notamment avec Europol ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les organisations internationales et les pays tiers concernés,
- renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et se préparer et protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

Ce crédit est destiné à appuyer les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris avec et entre les organes de l'Union concernés, en particulier Europol et Eurojust, les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- l'élaboration de mesures de lutte contre le terrorisme afin de veiller à apporter une réponse adéquate aux risques émergents, notamment ceux liés à la radicalisation en Europe et aux combattants étrangers, tant ceux qui sont partis à l'étranger que ceux qui arrivent ou reviennent dans un ou plusieurs États membres ou pays candidats,
- les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats privé-public, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- l'acquisition, la maintenance des systèmes informatiques de l'Union et des États membres qui contribuent à la réalisation des objectifs du règlement (UE) no 513/2014, et/ou la mise à niveau de systèmes informatiques et d'équipements techniques, notamment le contrôle de la compatibilité des systèmes, d'installations, d'infrastructures, de bâtiments et de systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique et les exercices ou programmes conjoints,
- les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 513/2014. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent être conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, dans les stratégies, les cycles politiques, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

- les activités préparatoires, de suivi et d'appui administratif et technique, et l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité, et de gestion des crises,
- les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays tiers,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres,
- les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats public-privé, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau de l'Union, ainsi que les programmes de formation et d'échange,
- les projets favorisant la mise au point d'outils méthodologiques, notamment statistiques, et d'indicateurs communs,
- l'acquisition, la maintenance ou la mise à niveau d'équipements techniques, de savoir-faire, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- les projets faisant mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au grand public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- les projets particulièrement innovants, qui mettent au point de nouvelles méthodes ou répandent de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres; et plus particulièrement les projets visant à tester et valider les résultats des projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union,
- les études et projets pilotes,
- lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit devra également soutenir les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives et, le cas échéant, des organisations internationales, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- l'acquisition, la maintenance et/ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- les évaluations des menaces, risques et incidences,
- les études et projets pilotes.

Ce crédit servira à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

Bases légales

Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Poste 18 02 01 03 — Création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour l'enregistrement des données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux refus d'entrée les concernant

Données chiffrées

	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
	Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
18 02 01 03	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	40 000 000	28 000 000		-28 000 000	40 000 000	p.m.
Total	40 000 000	28 000 000		-28 000 000	40 000 000	p.m.

Commentaires

Ce crédit servira à financer la mise au point et le fonctionnement des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel destinés à la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits ont été placés en réserve et seront libérés suivant l'adoption de l'acte législatif établissant le système d'entrée/sortie.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 [COM(2016) 194 final].

Article 18 02 51 — Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	190 000 000		-9 450 000	p.m.	180 550 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Stop II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Sécurité et protection des libertés", le programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité" (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général "Sécurité et protection des libertés", le programme spécifique "Prévenir et combattre la criminalité" (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre "Sécurité et protection des libertés" pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 03	Asile et migration							
18 03 01	Fonds "Asile, migration et intégration"							
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	951 548 126	463 819 432		-118 000 000	951 548 126	345 819 432
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	666 210 994	285 783 460		-8 000 000	666 210 994	277 783 460
	<i>Article 18 03 01 — Sous-total</i>		1 617 759 120	749 602 892		-126 000 000	1 617 759 120	623 602 892
18 03 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	3	69 206 000	69 206 000			69 206 000	69 206 000
18 03 03	Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)	3	100 000	100 000			100 000	100 000
18 03 51	Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires	3	p.m.	155 000 000		-31 500 000	p.m.	123 500 000
18 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	298 000			p.m.	298 000
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	111 000			p.m.	111 000
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	404 000			p.m.	404 000
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	p.m.	663 000			p.m.	663 000
18 03 77 10	Projet pilote — Achèvement du financement pour les victimes de la torture	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 11	Projet pilote — Parrainages privés: améliorer les possibilités de réinstallation pour les réfugiés et assurer la disponibilité de voies sûres et régulières permettant aux réfugiés de rejoindre l'Union	4	500 000	250 000			500 000	250 000
	<i>Article 18 03 77 — Sous-total</i>		500 000	1 726 000			500 000	1 726 000
	Chapitre 18 03 — Total		1 687 565 120	975 634 892		-157 500 000	1 687 565 120	818 134 892

Article 18 03 01 — Fonds "Asile, migration et intégration"

Poste 18 03 01 01 — Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
951 548 126	463 819 432		-118 000 000	951 548 126	345 819 432

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au renforcement et au développement du régime d'asile européen commun, notamment de sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par la coopération pratique.

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile, ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, contrôler et évaluer leur politique et leur procédure d'asile. Il importe d'accorder une attention particulière à la situation propre aux femmes vulnérables, en particulier les mères et les jeunes filles non accompagnées, et notamment de prévenir absolument la violence fondée sur le sexe dans les centres d'accueil et d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation, transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à renforcer la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des meilleures pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne les centres d'accueil tenant compte du genre, la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs et/ou de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'Union correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile, notamment les données ventilées par genre et par âge,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux,
- à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

Décision (UE) 2016/1754 du Conseil du 29 septembre 2016 modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 268 du 1.10.2016, p. 82).

Actes de référence

Recommandation de la Commission du 11 janvier 2016 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 270 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juillet 2016 [COM(2016) 468 final].

Poste 18 03 01 02 — Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
666 210 994	285 783 460		-8 000 000	666 210 994	277 783 460

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, à promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit.

En ce qui concerne la migration légale et l'intégration des ressortissants de pays tiers, ce crédit est destiné à financer des mesures d'immigration et des mesures préalables au départ, des mesures d'intégration et de coopération pratique, ainsi que des mesures de renforcement des capacités des États membres.

En ce qui concerne les stratégies de retour équitables et efficaces, ce crédit est destiné à financer des mesures accompagnant les procédures de retour, des mesures en matière de retour, de coopération pratique et de renforcement des capacités des États membres.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et à échanger des bonnes pratiques en matière de migration régulière, d'intégration des ressortissants de pays tiers et de retour, parmi les bonnes pratiques devraient figurer des exemples d'intégration réussie de ressortissantes de pays tiers,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'Union correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'immigration, d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de la migration légale, de l'intégration et du retour, notamment les données ventilées par genre et par âge, et pour surveiller la participation de ressortissants de pays tiers à l'éducation et au marché du travail,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'immigration,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité,
- à lancer des mesures et campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration clandestine,

- à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Les crédits soutiendront également les activités et le développement futur du Réseau européen des migrations

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Article 18 03 51 — Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	155 000 000		-31 500 000	p.m.	123 500 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

TITRE 22 — VOISINAGE ET NEGOCIATIONS D'ELARGISSEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
22 01	Dépenses administratives du domaine politique "Voisinage et négociations d'élargissement"	4	164 498 708	164 498 708			164 498 708	164 498 708
22 02	Processus et stratégie d'élargissement		1 803 453 832	1 318 866 271		-236 638 519	1 803 453 832	1 082 227 752
22 04	Instrument européen de voisinage		2 540 127 860	2 372 888 530		-436 649 655	2 540 127 860	1 936 238 875
Titre 22 — Total			4 508 080 400	3 856 253 509		-673 288 174	4 508 080 400	3 182 965 335

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATEGIE D'ELARGISSEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
22 02	Processus et stratégie d'élargissement	4						
22 02 01	<i>Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo¹, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine</i>							
22 02 01 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union		276 700 000	131 933 508		-74 886 680	276 700 000	57 046 828
22 02 01 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union		280 658 000	147 317 400		-27 107 354	280 658 000	120 210 046
	<i>Article 22 02 01 — Sous-total</i>		557 358 000	279 250 908		-101 994 034	557 358 000	177 256 874
22 02 02	<i>Aide en faveur de l'Islande</i>	4						
22 02 02 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 02 02 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 22 02 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 02 03	<i>Aide en faveur de la Turquie</i>	4						
22 02 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union		137 200 000	38 547 500		-25 583 372	137 200 000	12 964 128
22 02 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union		751 187 000	375 400 000			751 187 000	375 400 000
	<i>Article 22 02 03 — Sous-total</i>		888 387 000	413 947 500		-25 583 372	888 387 000	388 364 128
22 02 04	<i>Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)</i>	4						
22 02 04 01	Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale		320 292 285	224 547 358		-94 444 080	320 292 285	130 103 278
22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)		33 061 715	33 087 700			33 061 715	33 087 700
22 02 04 03	Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est		4 354 832	4 354 832			4 354 832	4 354 832
	<i>Article 22 02 04 — Sous-total</i>		357 708 832	261 989 890		-94 444 080	357 708 832	167 545 810

¹ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
22 02 51	<i>Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)</i>	4	p.m.	363 275 973		-14 617 033	p.m.	348 658 940
22 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
22 02 77 01	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 02 77 02	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	402 000			p.m.	402 000
	<i>Article 22 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	402 000			p.m.	402 000
	Chapitre 22 02 — Total		1 803 453 832	1 318 866 271		-236 638 519	1 803 453 832	1 082 227 752

Article 22 02 01 — Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo¹, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Poste 22 02 01 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
276 700 000	131 933 508		-74 886 680	276 700 000	57 046 828

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

¹ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 22 02 01 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
280 658 000	147 317 400		-27 107 354	280 658 000	120 210 046

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

Article 22 02 03 — Aide en faveur de la Turquie

Poste 22 02 03 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
137 200 000	38 547 500		-25 583 372	137 200 000	12 964 128

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Article 22 02 04 — Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
320 292 285	224 547 358		-94 444 080	320 292 285	130 103 278

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale faisant intervenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, les États membres, et, le cas échéant, des pays tiers relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 232/2014.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et multibénéficiaires en faveur des bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir l'assistance technique en faveur des bénéficiaires dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et du contrôle du respect de l'acquis de l'Union, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95), ce crédit couvre également les dépenses directement nécessaires à la mise en œuvre de l'IAP II liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi qu'aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Article 22 02 51 — Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	363 275 973		-14 617 033	p.m.	348 658 940

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (partie du traité relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité d'adhésion de la Croatie.

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPEEN DE VOISINAGE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
22 04	Instrument européen de voisinage							
22 04 01	<i>Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens</i>							
22 04 01 01	Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	173 000 000	68 000 000		-6 200 513	173 000 000	61 799 487
22 04 01 02	Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	613 835 212	333 300 000		-85 959 584	613 835 212	247 340 416
22 04 01 03	Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	332 480 439	134 805 000			332 480 439	134 805 000
22 04 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	4	310 100 000	307 661 000		-56 028 674	310 100 000	251 632 326
	<i>Article 22 04 01 — Sous-total</i>		1 429 415 651	843 766 000		-148 188 771	1 429 415 651	695 577 229
22 04 02	<i>Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental</i>							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
22 04 02 01	Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	214 000 000	97 000 000		-25 995 110	214 000 000	71 004 890
22 04 02 02	Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	322 125 583	172 135 000		-103 090 754	322 125 583	69 044 246
22 04 02 03	Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	8 000 000	5 000 000			8 000 000	5 000 000
	<i>Article 22 04 02 — Sous-total</i>		544 125 583	274 135 000		-129 085 864	544 125 583	145 049 136
22 04 03	<i>Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales</i>							
22 04 03 01	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	86 119 807	35 000 000			86 119 807	35 000 000
22 04 03 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	150 691 819	35 000 000			150 691 819	35 000 000
22 04 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre	4	196 500 000	100 000 000		-58 339 566	196 500 000	41 660 434
22 04 03 04	Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui	4	30 110 000	8 000 000		-1 239 476	30 110 000	6 760 524
	<i>Article 22 04 03 — Sous-total</i>		463 421 626	178 000 000		-59 579 042	463 421 626	118 420 958
22 04 20	<i>Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)</i>	4	102 415 000	96 647 388			102 415 000	96 647 388
22 04 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)</i>	4	p.m.	950 000 000		-97 282 992	p.m.	852 717 008
22 04 52	<i>Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)</i>	1.2	p.m.	29 288 091		-2 512 986	p.m.	26 775 105
22 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
22 04 77 03	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	p.m.	335 789			p.m.	335 789
22 04 77 04	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
22 04 77 05	Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe	4	p.m.	341 262			p.m.	341 262
22 04 77 06	Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe	4	750 000	375 000			750 000	375 000
	<i>Article 22 04 77 — Sous-total</i>		750 000	1 052 051			750 000	1 052 051
	Chapitre 22 04 — Total		2 540 127 860	2 372 888 530		-436 649 655	2 540 127 860	1 936 238 875

Article 22 04 01 — Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens

Poste 22 04 01 01 — Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
173 000 000	68 000 000		-6 200 513	173 000 000	61 799 487

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'État de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile et de partenaires sociaux dynamiques,
- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Poste 22 04 01 02 — Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
613 835 212	333 300 000		-85 959 584	613 835 212	247 340 416

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:
 - d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
 - d'un renforcement des institutions,
 - d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,
- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,
- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Poste 22 04 01 04 — Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
310 100 000	307 661 000		-56 028 674	310 100 000	251 632 326

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient.

Ces opérations visent principalement:

- à soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,
- à promouvoir le développement économique et social,
- à atténuer l'impact de la détérioration de la situation économique, budgétaire et humanitaire sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,
- à contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,
- à contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, d'éducation et de services sociaux,
- à financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnel, économique, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,
- à financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,
- à financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et à diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,
- à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à encourager un plus grand respect des droits des minorités, à lutter contre l'antisémitisme et à œuvrer à la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination,
- à stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Article 22 04 02 — Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental

Poste 22 04 02 01 — Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
214 000 000	97 000 000		-25 995 110	214 000 000	71 004 890

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'État de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile dynamique incluant les partenaires sociaux,
- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
322 125 583	172 135 000		-103 090 754	322 125 583	69 044 246

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:
 - d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
 - d'un renforcement des institutions,
 - d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,
- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,
- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Article 22 04 03 — Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales

Poste 22 04 03 03 — Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
196 500 000	100 000 000		-58 339 566	196 500 000	41 660 434

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à financer les programmes-cadres plurinationaux qui viendront compléter les enveloppes financières nationales. L'objectif de ces programmes — comme précisé dans le règlement (UE) n° 232/2014 — est de faciliter la mise en œuvre de l'approche incitative.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Poste 22 04 03 04 — Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
30 110 000	8 000 000		-1 239 476	30 110 000	6 760 524

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions visant:

- à apporter un soutien général au fonctionnement de l'Union pour la Méditerranée,
- à apporter un soutien général au fonctionnement de l'initiative de partenariat oriental,
- à apporter un soutien général au fonctionnement des autres cadres de coopération régionale, comme la dimension septentrionale et la synergie de la mer Noire.

Il est également destiné à couvrir des actions visant à améliorer le niveau et la capacité de mise en œuvre de l'assistance de l'Union, ainsi que des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide, et à accroître la visibilité de l'aide.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Article 22 04 51 — Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	950 000 000		-97 282 992	p.m.	852 717 008

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Il vise également à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens, y compris, notamment, le financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement; il couvre aussi l'exécution des aides financières "non BEI" prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier "EC Investment Partners" destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 22 04 52 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	29 288 091		-2 512 986	p.m.	26 775 105

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional 2007-2013 à la coopération transfrontalière au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

TITRE 40 — RESERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5	5 769 253	5 769 253			5 769 253	5 769 253
40 02	Réserves pour les interventions financières	9	588 889 522	372 326 522	-11 166 522	-38 361 522	577 723 000	333 965 000
40 03	Réserve négative	8	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 40 — Total		594 658 775	378 095 775	-11 166 522	-38 361 522	583 492 253	339 734 253

CHAPITRE 40 02 — RESERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIERES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
40 02	Réserves pour les interventions financières							
40 02 40	<i>Crédits non dissociés</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02 41	<i>Crédits dissociés</i>		82 165 522	57 326 522	-11 166 522	-38 361 522	70 999 000	18 965 000
40 02 42	<i>Réserve d'aide d'urgence</i>	9	337 800 000	315 000 000			337 800 000	315 000 000
40 02 43	<i>Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	9	168 924 000	p.m.			168 924 000	p.m.
40 02 44	<i>Réserve pour le Fonds de solidarité de l'Union européenne</i>	9	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 40 02 — Total		588 889 522	372 326 522	-11 166 522	-38 361 522	577 723 000	333 965 000

Article 40 02 41 — Crédits dissociés

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 6/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
82 165 522	57 326 522	-11 166 522	-38 361 522	70 999 000	18 965 000

Commentaires

Les crédits du titre "Réserves" visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	3 643 000	4 448 000
2.	Article	12 02 03	Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes	3 356 000	2 517 000
3.	Article	12 02 08	Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers	1 500 000	750 000
4.	Article	13 08 01	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (FSE, FEDER et FC)	17 442 912	8 721 500
5.	Article	13 08 02	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Feader)	5 057 088	2 528 500
6.	Poste	18 02 01 03	Création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour l'enregistrement des données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux refus d'entrée les concernant	40 000 000	p.m.
				Total	70 999 000 18 965 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).